



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Le 4 décembre 2018, la Société d'Entraînement Jehan BERTRAN DE BALANDA a saisi les Commissaires de France Galop afin de demander l'inscription sur la liste des oppositions de la société SOUTH KENSINGTON STABLES LTD et mettant en cause M. Noël LEMAIRE au vu du non-paiement de factures concernant 8 chevaux dont les hongres HER HIM et SCHAMBERG ;

Le 8 février 2019, lesdits Commissaires, constatant l'absence de résolution du litige et l'absence de réponse de M. Noël LEMAIRE à leurs demandes, ont prononcé la suspension de l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à la société SOUTH KENSINGTON STABLES déclarée auprès de France Galop comme étant propriétaire des chevaux en cause ;

Des mutations de propriété relatives aux hongres HER HIM et SCHAMBERG, sont intervenues :

- Les mutations de propriété intervenues auprès de France Galop pour le hongre HER HIM :

M. Noël LEMAIRE en est l'éleveur ;

Du 24 septembre 2018 au 8 octobre 2018, HER HIM est déclaré sous la pleine propriété de la société SOUTH KENSINGTON STABLES ;

Le 8 octobre 2018, HER HIM fait l'objet d'un contrat de location avec la société SOUTH KENSINGTON STABLES comme locataire dirigeant et M. Noël LEMAIRE comme bailleur ;

Le 13 décembre 2018, M. Yves PAUTHE en est déclaré propriétaire à 100% ;

Le 4 janvier 2019, M. Noël LEMAIRE en est finalement déclaré propriétaire à 100% ;

- La carte d'immatriculation du hongre HER HIM :

Le 26 novembre 2015, M. Noël LEMAIRE est déclaré propriétaire à 100% ;

Le 25 septembre 2018, l'IFCE indique à la société SOUTH KENSINGTON STABLES que le dossier du cheval fait l'objet d'un procès-verbal de saisie conservatoire et que le renouvellement est donc en suspens ;

- Les mutations de propriété intervenues auprès de France Galop pour le hongre SCHAMBERG :

Le 25 mars 2016, il est déclaré comme étant la pleine propriété de la société SOUTH KENSINGTON STABLES ;

Le 18 février 2019, il est déclaré « propriété en instance » ;

Le 19 février 2019, il est déclaré comme étant la pleine propriété de M. Noël LEMAIRE ;

- La carte d'immatriculation du hongre SCHAMBERG :

Le 25 juillet 2016, la société SOUTH KENSINGTON STABLES, dont l'adresse correspond à celle de la SARL Noël LEMAIRE, a été enregistrée comme propriétaire à 100% ;

* * *

Le 20 février 2019, les engagements des hongres HER HIM et SCHAMBERG ont été invalidés au regard de l'examen du présent dossier et de la convocation de M. Noël LEMAIRE concernant les litiges et questionnements dont ces chevaux font l'objet ;

* * *

Après avoir dûment appelé M. Noël LEMAIRE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 28 février puis au jeudi 28 mars 2019, suite à une demande de report de ce dernier, pour l'examen contradictoire de ce dossier et pour obtenir des explications de sa part concernant : cette situation, les factures impayées à l'entraîneur susvisé notamment pour ces deux chevaux, son rôle quant à la gestion de la carrière des chevaux déclarés auparavant sous la propriété de la société SOUTH KENSINGTON STABLES, et les déclarations de propriété récemment enregistrées auprès de France Galop pour les hongres SCHAMBERG et HER HIM ;

Le 22 février 2019, l'entraîneur Jehan BERTRAN DE BALANDA a adressé un courrier comportant les factures de novembre et décembre 2018 et de janvier 2019 en indiquant qu'à la demande de M. Noël LEMAIRE, les factures devaient lui être directement adressées à son nom depuis le 1^{er} novembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 22 février 2019 de M. Noël LEMAIRE en réponse à la convocation, accompagné de ses pièces, mentionnant notamment :

- qu'il joint les factures qu'il a payées à M. de BALANDA en 2016 et 2018, tant pour son compte que pour celui de la société SOUTH KENSINGTON STABLES ;
- qu'il a effectué des achats auprès d'ARQANA sur les conseils de M. de BALANDA qui a touché des commissions et que les résultats des chevaux confiés à ce dernier ont été misérables ;
- qu'il a connu des problèmes dans ses affaires qui ne lui ont pas permis de faire face aux dernières factures et qu'il va les régulariser dans les trois prochains mois avec un échéancier pour que tout soit réglé fin mai, précisant qu'il a réglé de nombreuses factures notamment de vétérinaire, de pensions de cheval au repos et qu'il a porté l'écurie BALANDA à bout de bras ces cinq dernières années ;
- qu'il est l'ayant-droit mais ni gérant ni actionnaire de la société SOUTH KENSINGTON STABLES et que son compte courant est fortement créancier ;
- qu'il n'a pas été avisé des transferts de propriété des chevaux SCHAMBERG et HER HIM pour lesquels il n'a rien signé et qu'il avait demandé à M. Yves PAUTHE, oralement, de céder ses chevaux à n'importe quel prix ;
- qu'il paie des pensions pour des chevaux qui n'ont aucune valeur et qui n'ont pas la capacité de courir et que M. de BALANDA s'est contenté de faire de l'hôtellerie ;
- que CROSS CREEK, MINIGOOD et SOB SISTER, récupérés auprès de M. de BALANDA, ont été envoyés au Haras du Hoguenet, et qu'il a cédé gratuitement CROSS CREEK auprès d'un marchand et va aviser pour les deux autres ;
- que M. Yves PAUTHE n'a subi aucun préjudice financier, aucune pression pour cet accord, qu'il a géré sa société seul sans intervention de sa part, si ce n'est de subvenir aux besoins financiers, et que n'étant pas actionnaire, il n'a été destinataire d'aucun bilan depuis la création de la société ;
- qu'il accepte que les chevaux SCHAMBERG et HER HIM deviennent sa propriété, mais qu'il aimerait pouvoir les faire courir et que les gains éventuels servent à régler le solde des factures de M. de BALANDA ;

Vu le courrier en date du 27 février 2019 de la société d'entraînement Jehan BERTRAN DE BALANDA mentionnant notamment le parcours des chevaux RAMDAM, LE POGGE, GOLD STREET, YARD BIRD, LA SAVOYARDE, CROSS CREEK, SOB SISTER, HER HIM et MINIGOOD, les conditions de leurs achats, leurs gains, et/ou les échanges intervenus les concernant avec Noël LEMAIRE pour les vendre ou payer leurs pensions ;

Vu le second courrier de M. Noël LEMAIRE mentionnant notamment qu'il confirme sa volonté de solder l'intégralité des factures à la société d'entraînement Jehan BERTRAN DE BALANDA selon un échéancier qu'il propose, des observations sur des aspects juridiques des factures réclamées et ladite société d'entraînement, sur le travail d'entraîneur M. de BALANDA et son avis sur son entraînement, tout en rappelant qu'il n'est pas actionnaire de la société SOUTH KENSINGTON STABLES et que M. PAUTHE en est le seul et unique dirigeant ;

Vu le troisième courrier de M. Noël LEMAIRE en réponse au courrier de M. de BALANDA, mentionnant notamment ses observations sur les chevaux RAMDAM, LE POGGE, GOLD STREET, YARD BIRD, LA SAVOYARDE, CROSS CREEK, SOB SISTER, HER HIM et MINIGOOD, leurs carrières, leurs achats et les conditions de leurs exploitations par l'entraîneur Jehan BERTRAN DE BALANDA, une saisie par les impôts d'une vente de YARD BIRD ce qui confirme ses ennuis financiers actuels, des achats de chevaux auprès d'ARQANA avec l'intermédiaire de M. Jehan BERTRAN DE BALANDA et ce qu'ils sont devenus ;

Vu les courriers électroniques spontanés adressés le 28 février 2019 par M. Yves PAUTHE, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il n'est peut-être pas impossible que M. Noël LEMAIRE ait entretenu la confusion entre la personne physique qu'il est et la société NOËL LEMAIRE (ou LEMAIRE) ;

- que la société SOUTH KENSINGTON STABLES a émis, en accord avec M. Noël LEMAIRE et en sa faveur, des actions de son capital social en représentation des prix d'acquisition des chevaux dont il a souhaité faire apport à la société, ce qui le rend actionnaire de la société ;
- que concernant les factures réglées directement, leur montant a été porté au crédit du compte courant ouvert à cet effet en leurs livres, en parfaite connaissance et accord de M. Noël LEMAIRE ;
- que ce dernier est éleveur du poulain HER HIM qui reste sa propriété quand bien même l'IFCE a fait savoir que ce cheval faisait l'objet d'un procès-verbal de saisie conservatoire diligentée par le Trésor Public à l'encontre de M. Noël LEMAIRE ce qui en interdit toute cession ;
- que si M. Noël LEMAIRE a fait savoir qu'il souhaitait se défaire dudit poulain sans considération de prix, il lui a au contraire fait savoir qu'il souhaitait conserver le hongre SCHAMBERG ;
- que concernant le hongre SCHAMBERG, M. Noël LEMAIRE s'est acquitté du prix mais a souhaité en faire apport à la société SOUTH KENSINGTON STABLES qui l'a, en conséquence, déclaré à l'entraînement en pleine propriété, tout en créditant le compte actions de M. Noël LEMAIRE du montant de l'acquisition ;
- qu'ils restent disposés à lui céder ce cheval moyennant diminution corrélative de son compte courant en leurs livres et diminution du nombre d'actions d'apport correspondant au montant de l'acquisition et aux frais de pension acquittés par M. Noël LEMAIRE ;
- que la société SOUTH KENSINGTON STABLES n'a jamais procédé unilatéralement à des transferts de propriété concernant les chevaux dont il s'agit ;
- que les obligations sociales, comptables et juridiques de la société SOUTH KENSINGTON STABLES sont respectées depuis sa création ;
- que les chevaux RAMDAM et HER HIM ont quitté l'établissement de M. de BALANDA à la demande de M. Noël LEMAIRE pour être stationnés chez Mme Larissa KNEIP qui rencontre les mêmes difficultés de communication avec ce dernier et reste, à ce jour, en attente du règlement des factures de décembre 2018 et de janvier 2019 concernant ces chevaux ;
- que le hongre SCHAMBERG a été placé à l'entraînement chez M. Gabriel LEENDERS du seul chef de M. Noël LEMAIRE et que ces exemples ne sont pas des cas isolés des initiatives de M. Noël LEMAIRE ;
- que le fait d'inclure dans son projet d'échéancier de paiement l'ensemble des factures émises par ladite société d'entraînement ne peut qu'être une reconnaissance de M. Noël LEMAIRE de sa responsabilité personnelle et directe à l'égard des sommes dues ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de la société d'entraînement Jehan BERTRAN DE BALANDA auquel était jointe la dernière facture adressée à M. Noël LEMAIRE et mentionnant notamment des observations sur la fin de leur relation contractuelle ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par la société d'entraînement Jehan BERTRAN DE BALANDA, MM. Yves PAUTHE et Noël LEMAIRE et entendu ce dernier en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que M. Noël LEMAIRE a déclaré en séance :

- qu'il avait mis ses chevaux chez M. Jehan BERTRAN DE BALANDA mais qu'à partir d'un moment il avait voulu arrêter car il avait connu des problèmes fiscaux, les services des impôts récupérant les allocations de ses chevaux ;
- que M. Yves PAUTHE lui avait proposé de mettre ses chevaux en location chez lui ;
- qu'il a une somme très importante en compte courant chez lui ;
- que M. Yves PAUTHE a toujours bénéficié d'un salaire, d'une voiture et d'avantages et qu'il n'a jamais eu le moindre préjudice personnel ;
- qu'il a des soucis financiers depuis 2018 mais que deux immeubles sont en vente, après avoir été initialement mis en opposition par les services des impôts ;
- que cette opposition étant levée, une vente aura lieu et qu'il paiera sous deux mois les factures qu'il doit, ce qu'il ne conteste pas ;
- que les chevaux sont arrivés dans un état lamentable chez les nouveaux entraîneurs mais qu'il règlera comme il a d'ailleurs réglé des Haras ;

- que les Haras en question ont été conciliants ce qui n'est pas le cas de M. Jehan BERTRAN DE BALANDA et qu'il attaquera cet entraîneur devant les tribunaux, car il a conservé des chevaux en « bon père de famille » et que ce n'est pas ce qu'on demande à un entraîneur ;
- que s'il n'avait pas d'obligation de résultat, il n'a même pas respecté son obligation de moyen dans l'entraînement des chevaux ;
- qu'il a acheté pour plus de 400 000 euros de chevaux par l'intermédiaire de M. Jehan BERTRAN DE BALANDA et que la moitié des chevaux n'ont jamais couru ;
- que depuis 7/8 ans, il a moins suivi la partie course de son activité sinon il aurait arrêté avant ;
- qu'il va d'ailleurs stopper son activité dans les courses mais veut en sortir proprement ;
- que SCHAMBERG est un bon cheval qui a couru avec les meilleurs à 3 ans, qu'il a ensuite été blessé mais qu'il est chez l'entraîneur Gabriel LEENDERS qui l'estime et qu'il ne comprend pas qu'il soit empêché de courir ;
- qu'il veut bien qu'on saisisse ses gains mais pas qu'on « le bloque » car cela cause un préjudice certain ;
- que les résultats de M. Jehan BERTRAN DE BALANDA ont été catastrophiques mais qu'il va l'assigner ;

Attendu que M. Patrick de LA HORIE a demandé à M. Noël LEMAIRE s'il était actionnaire de la société SOUTH KENSINGTON STABLES, celui-ci répondant qu'il n'a pas de parts, qu'il n'est pas gérant et qu'il n'en est pas actionnaire ;

Attendu que M. Noël LEMAIRE a indiqué :

- qu'il a payé SCHAMBERG mais qu'il a été mis sous les couleurs de la société SOUTH KENSINGTON STABLES, puis que M. Yves PAUTHE le lui a rendu et qu'il en supporte les frais actuellement ;
- qu'a priori il en est le propriétaire ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Sur le fond ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 8 février 2019 et les éléments visés dans cette décision ;

Vu les éléments du dossier et les différents courriers liés à la procédure et à la transmission des pièces ;

Vu les articles 13, 22, 62, 80, 116, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que M. Noël LEMAIRE reconnaît devoir l'ensemble des montants pour lesquels les Commissaires de France Galop ont été saisis et indique être apte à les régler dans un délai de deux mois ;

Attendu qu'il résulte également des éléments du dossier que la propriété du hongre SCHAMBERG n'apparaît pas définie de manière indiscutable puisque M. Noël LEMAIRE indique que ledit hongre est « a priori » à lui alors que la carte d'immatriculation mentionne le nom de la société « SOUTH KENSINGTON STABLES LTD » en tant que propriétaire et que la déclaration auprès de France Galop mentionne quant à elle M. Noël LEMAIRE ;

Attendu que ledit hongre ne peut donc être autorisé à prendre part à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop tant que la situation concernant sa propriété n'est pas régularisée à la satisfaction des Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de tout ce qui précède et de l'indication selon laquelle M. Noël LEMAIRE souhaite mettre fin à son activité hippique mais effectuer les paiements en cause, de retirer l'autorisation de faire courir qui lui a été délivrée, et ce à compter du vendredi 31 mai 2019 si le paiement des factures en cause n'est pas régularisé d'ici cette date ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer l'autorisation de faire courir délivrée à M. Noël LEMAIRE à compter du vendredi 31 mai 2019 si le paiement des factures en cause n'est pas régularisé d'ici cette date.

Boulogne, le 1^{er} avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – P.-Y. LEFEVRE